

RÈGLEMENT

98-3099

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 CONCERNANT LES ZONES C-676, H-655-1, CERTAINES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES PISCINES,
LE STATIONNEMENT ET LES ABRIBUS - MODIFICATION DU
RÈGLEMENT 94-2725 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29810, adopté le règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-01-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'agrandir la zone commerciale C-676 située en bordure de l'avenue du Bourg-Royal.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-02-05, recommande également aux membres du conseil d'autoriser la construction d'habitation multifamiliale intégrée dans la zone H-655-1 et de ne plus autoriser les commerces intégrés dans cette zone.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par ses résolutions CU/97-10-05, CU/97-11-07, CU/97-12-11 et CU/97-19-05 recommande également aux membres du conseil des ajustements aux dispositions régissant les piscines, le stationnement et les abribus.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue d'intégrer les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 avril 1998.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3690 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 avril 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification aux grilles de spécification

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située en bordure de l'avenue du Bourg-Royal, à l'angle de la rue carré De Tracy Est:

- en agrandissant la zone C-676 pour y inclure les immeubles sis au 890 et 894, avenue du Bourg-Royal;

La zone C-676 autorise les usages commerce de vente et services I et VII.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 638 jointe au présent règlement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3099 (plan A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 2 avril 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en modifiant la Grille 718 dans le but de retirer comme usage spécifiquement autorisé dans la zone H-655-1: commerce intégré d'une superficie maximum de 100 m² et d'un cost de 0.5 assujetti au paragraphe 4.2.1.1.

La Grille 718 ainsi modifiée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Modification au règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

Le titre du Chapitre 8 est modifié afin de rendre admissible à ce chapitre la zone H-655-1 localisée en bordure de la rue de l'Aigue-Marine:

- «Chapitre 8 - Dispositions applicables aux zones résidentielles moyenne ou forte densité, H-435, H-655-1 concernant les projets de bâtiments multifamiliaux intégrés (3 bâtiments multifamiliaux et plus sur un même lot)
-

La zone H-655-1 est localisée par le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3099 (plan B) de ce règlement, tracé à l'échelle 1:3000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 2 avril 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 5 - Modification au paragraphe 3.3.1.6 - Règles particulières concernant l'implantation des piscines, spas et accessoires

5.1 - Le paragraphe 3.3.1.6 est modifié pour remplacer le sous alinéa 5 de l'alinéa 3.3.1.6.2 - Implantation des piscines et des spas extérieurs par le suivant:

«3.3.1.6.2 5) Tout garde-corps d'un patio-terrasse empêchant l'accès à une piscine hors terre doit avoir au moins 1,07 mètre de hauteur, être conçu de façon à ne pas permettre le passage d'une sphère de plus de 0,10 mètre et être dépourvu de partie horizontale entre 0,10 mètre et 0,9 mètre du plancher.

L'accès doit être muni d'une barrière dotée d'un verrou sécuritaire localisé à sa partie supérieure et rencontrer les normes des garde-corps ci-haut mentionnées.»

5.2 - Le paragraphe 3.3.1.6 est modifié pour ajouter le sous alinéa 6 à l'alinéa 3.3.1.6.2 - Implantation des piscines et des spas extérieurs:

«3.3.1.6.2 6) Règle d'exception dans le cas d'une habitation unifamiliale contiguë située sur un lot intérieur sur lequel il ne peut être implanté une piscine en respectant l'espace minimal de 1,5 mètre libre de tout.

Dans cette situation, une piscine pourra être implantée avec un espace minimal de 1 mètre en autant qu'elle soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 mètre, mesuré à partir du terrain le plus élevé. S'il s'agit d'une piscine hors terre, la clôture pourrait n'être implantée que pour la partie adjacente à la piscine.»

ARTICLE 6 - Modification à l'article 3.7.3 - Emplacement des aires de stationnement

6.1 - L'article 3.7.3 est modifié au paragraphe 3.7.3.2 - Zones résidentielles pour remplacer le premier paragraphe et ajouter le paragraphe suivant:

«3.7.3.2 Zones résidentielles

Sauf pour l'empiètement maximal autorisé au présent article, dans les zones résidentielles, l'aire de stationnement ne peut être située dans la partie de la cour avant située devant la façade principale d'une habitation. Le mur de la façade principale ne comprend pas le mur avant de tout annexe décalée d'au moins 2,0 mètres jointe à ce bâtiment.

Sur un terrain d'angle, lorsqu'il est impossible d'aménager une aire de stationnement assujettie au présent règlement, elle peut être située en cour avant secondaire avec un empiètement total sur la façade latérale du bâtiment en respectant le paragraphe 3.7.2.2

6.2 - L'article 3.7.3 est modifié au paragraphe 3.7.3.2 - Zones résidentielles pour remplacer les trois premiers alinéas du 4^e paragraphe par les suivants:

«1. Habitation unifamiliale isolée et habitation bifamiliale isolée

L'empiètement maximal autorisé est de 2,0 mètres.

2. Habitation unifamiliale isolée avec une ligne latérale 0, habitation unifamiliale jumelée et habitation bifamiliale jumelée

L'empiètement maximal autorisé est de 1,0 mètre par habitation.

3. Ensemble d'habitations contiguës, sauf pour les unités situées aux extrémités

L'empiètement maximal autorisé n'excède pas la moitié de la largeur du mur avant de chacune des unités; les accès et le stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque 2 unités et être éloignés d'au moins 1,0 mètre du mur avant.»

ARTICLE 7 - Modification à l'article 3.6.6 - Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

L'article 3.6.6 est modifié pour remplacer l'alinéa régissant les enseignes publicitaires à même la structure des abribus par le suivant:

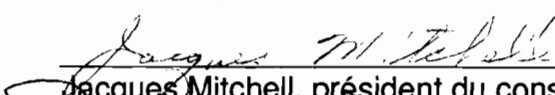
- «Les enseignes publicitaires lumineuses et non lumineuses d'une aire d'affichage maximale de 2,2 m² et d'une hauteur maximale de 3,75 mètres à même la structure des abribus.»

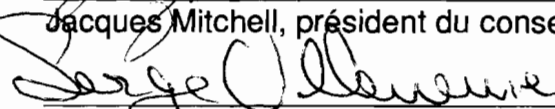
ARTICLE 8 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Serge Villeneuve, greffier adjoint

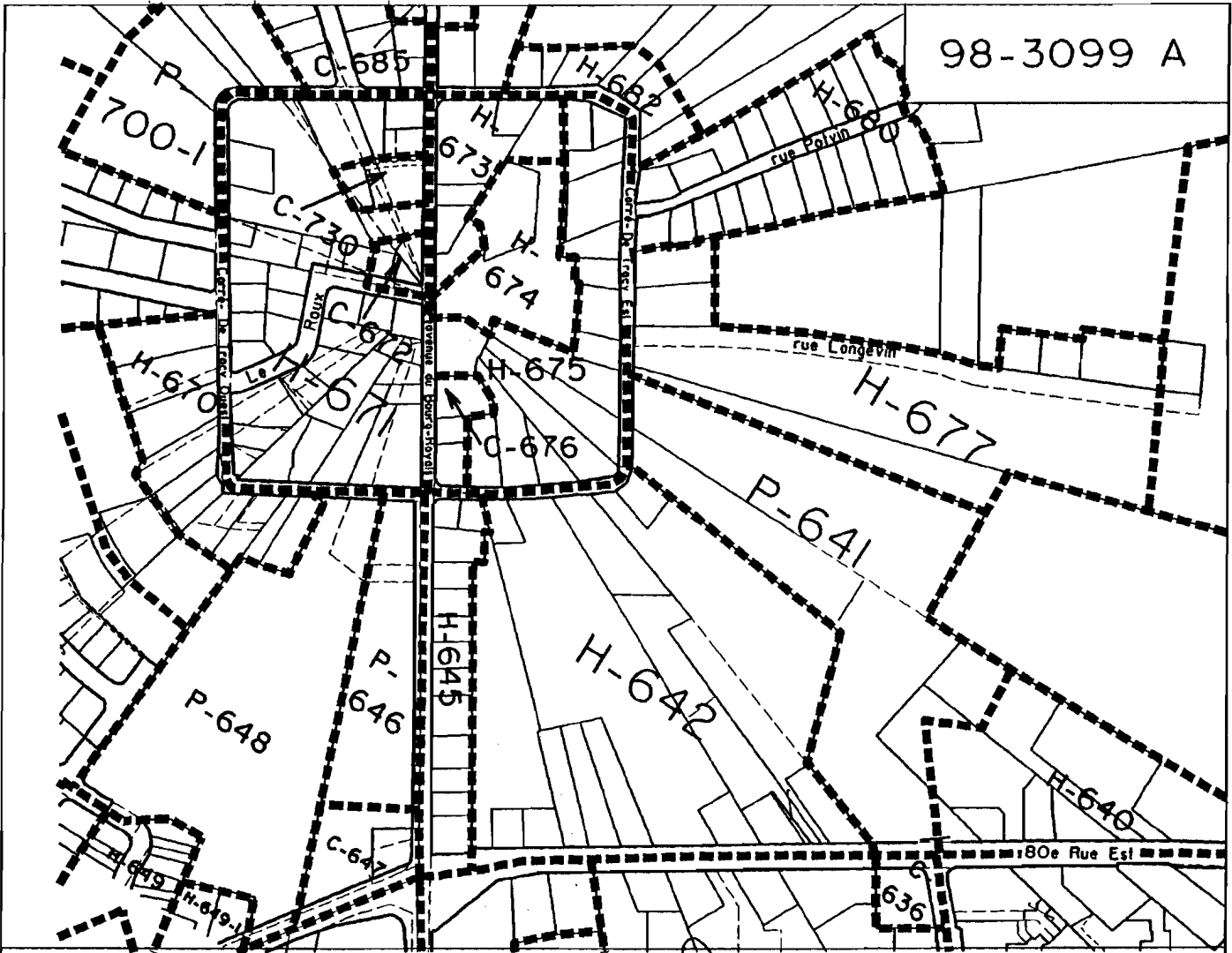
ADOPTÉ LE: 98-05-04

PAR LA
RÉSOLUTION: 98/32352

EN VIGUEUR LE:

94-2725

AMENDE: 96-2921

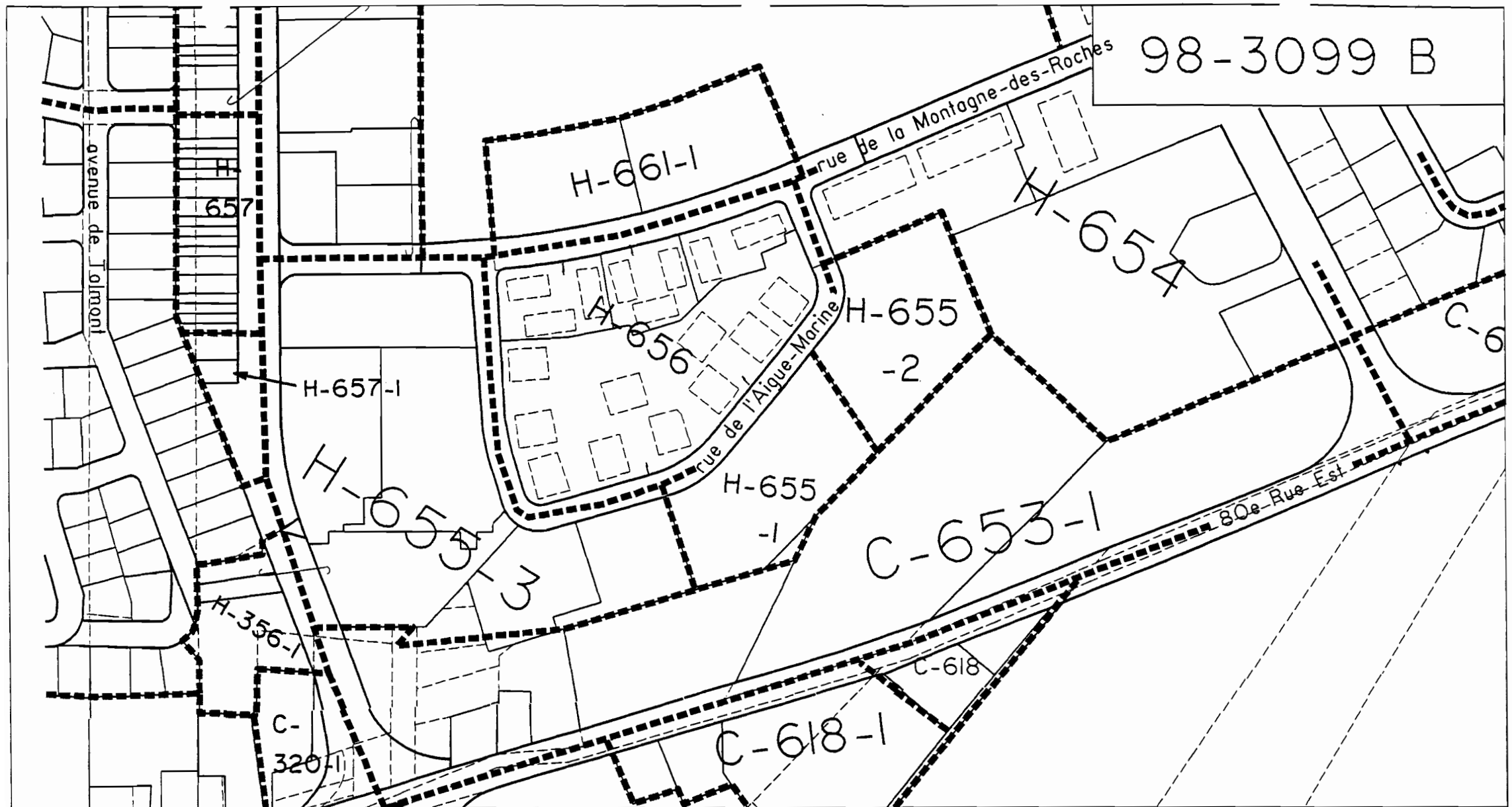


98-3099 A

Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

DATE : 2 Avril 1998
ÉCHELLE 1 : 5 000



98-3099 B

Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

DATE : 2 Avril 1998

ÉCHELLE 1 : 3 000

(5492)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3099** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 avril 1998 sur le projet de règlement **P1-3099** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant les zones C-676, H-655-1, certaines dispositions réglementaires régissant les piscines, le stationnement et les abribus - Modification du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3099**.

Dispositions applicables aux zones suivantes:

C-676:

- 1.1 - Une demande **relative à l'agrandissement de la zone commerciale C-676** située en bordure de l'avenue du Bourg-Royal, à l'angle de la rue carré De Tracy Est peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci.

H-655-1:

- 1.2 - Une demande **relative au retrait de l'usage commerce Intégré** dans la zone H-655-1 située en bordure de la rue de l'Aigue-Marine peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire:

- 1.3 - Une demande relative aux dispositions énumérées ci-dessous peut provenir de toutes personnes habiles à voter de toutes zones résidentielles de la municipalité:
- règles pour préciser la hauteur de tout garde-corps empêchant l'accès à une piscine hors terre
 - règles pour permettre l'implantation d'une piscine dans le cas d'une habitation unifamiliale contiguë
 - règles pour prévoir le stationnement en zone résidentielle dans la cour avant secondaire
 - règles pour ajuster la réglementation régissant l'empiétement maximal autorisé pour une aire de stationnement en zone résidentielle

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

En bordure de l'avenue du Bourg-Royal

La zone C-676 située du côté est de l'avenue du Bourg-Royal, à l'angle de la rue du carré De Tracy Est, est agrandie pour inclure les immeubles sis au 890 et 894, avenue du Bourg-Royal.

En bordure de la rue de l'Aigue-Marine

La zone H-655-1 est située du côté est de la rue de l'Aigue-Marine, entre les immeubles sis au 1180 et 1290, rue de l'Aigue-Marine.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 4 mai 1998**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

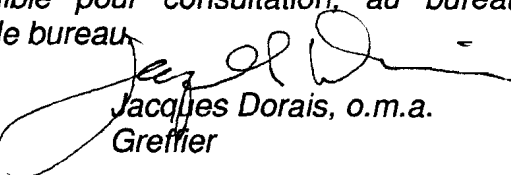
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

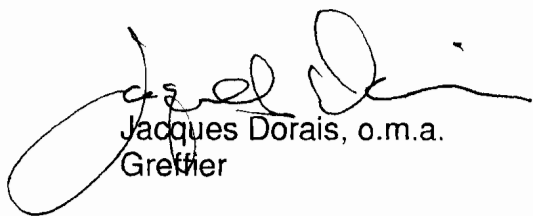
Charlesbourg, ce 26 avril 1998


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5492 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 avril 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5501)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 20 avril 1998 ainsi que le 4 mai 1998, les règlements suivants intitulés:

**98/3092 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Agrandissement de la zone H-931 sise du côté est du chemin de
la Grande-Ligne**

**98/3099 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921
concernant les zones C-676, H-655-1, certaines dispositions
réglementaires régissant les piscines, le stationnement et les
abribus - Modification du règlement 94-2725 relatif aux plans
d'aménagement d'ensemble**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 12 mai 1998.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 12 mai 1998.

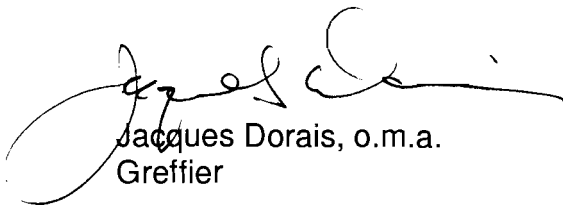
Charlesbourg, ce 24 mai 1998


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5501 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 mai 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier